

NUMÉROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL		
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits	
I. — ARTICLES NOUVEAUX				
920 à 924 b	Peaux et pelleteries préparées : tannées, corroyées ou autrement . . .	de bovidés . . . autres . . .	100 kg. brut Valeur	220 » 14 %
II. — ARTICLES MODIFIÉS				
95 à 99 101 a	Graisses de poissons et tous autres produits industriels provenant de la pêche		Valeur	14 %
105-106, 106 b 110	Dents d'éléphants (défenses et machelières) et d'hippopotames. Autres matières dures à tailler.		— —	25 % 14 %
149 à 162 inclus	Fruits frais forcés ou non	Colas Autres : ananas, bananes, etc.	Kg. net Valeur	5 » 5 %
163 à 170 inclus	Fruits secs ou tapés entiers ou en morceaux (poudre, farine, etc.)	Colas séchés. Autres : ananas, bananes, etc.	Kg. net Valeur	5 » 5 %
199 b	Graines de béréf.		—	14 %
223 b	Bentamaré		Kg. net	2 70
232 b	Maniguettes		Valeur	25 %
270	Essence de citronnelle.		—	25 %
269 b	Essence d'oranges		—	25 %
269 a à 270	Autres huiles volatiles ou essences		—	25 %
275 a à 275 c	Gommes arabiques dure, friable et déchets		—	14 %
276	Gomme à l'état naturel autres		—	14 %
291 b	Kinkéliba (feuilles et graines)		—	14 %
291-292	Autres racines fraîches ou sèches, herbes, fleurs, feuilles, écorces, fruits et graines médicinaux		—	14 %
294 à 297 inclus				
368 b	Pâtes de cellulose		—	14 %

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 22 mai 1944.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes*
DIGO.

ARRETE N° 3788/DGF/D. du 12 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décret du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'A.O.F. seront liquidés par les douanes, pendant le premier semestre 1946, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1945.

P. COURNARIE.

N° du tarif des douanes d'entrée	N° de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercuriale per aemetra 1946	OBSERVATIONS
PREMIÈRE SECTION — Matières animales					
CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux					
42	69	Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé concentré complet } liquide ou pâteux ou écrémé sans sucre } solide	100 K 1/2 B.	1.350	
42	70		—	1.450	
42	71		—	3.500	
DEUXIÈME SECTION — Matières végétales					
CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires					
383	116	Farine de froment en sacs.	100 K. B.	680	
383	123	Malt entier.	—	900	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation					
383	218	Lait concentré additionné de sucre, liquide ou pâteux.	100 K 1/2 B.	2.000	
QUATRIÈME SECTION — Fabrications					
CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux					
383	723	Bouteilles } dames-jeannes et bonbonnes et flacons } de plus de 0 ^l ,50 importées } autres } de 0 ^l ,10 à 0 ^l ,50 pleins } de moins de 0 ^l ,10	La pièce	180	
			Le cent	400	
			—	200	
			—	120	
CHAPITRE XXV. — Tissus					
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain	Simple ou double emballage	15,	(1) La mercuriale s'applique aux futaies en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui, en vertu de la réglementation douanière, sont classées comme emballages sans valeur marchande.
CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications					
383	896	Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	3	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux					
383	1113	Fûts en fer importés pleins de gas-oils, fuel-oils, road-oils et brais mous	100 K. N.	100	
383	1113	Fûts en fer importés pleins autres	—	750	
CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois					
383	1175	Fûts en bois importés pleins (1)	1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres	La pièce	600
			Barriques de 220 à 250 litres	—	300
			Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres.	—	200

Produits coloniaux

ARRÊTE N° 3681 SE. du 1er décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;